

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 MARS 1857.

Rapport de la Commission de l'Intérieur chargée d'examiner le Projet de Loi sur les Jurys d'exa- men pour la collation des grades académiques.

(Voir les N^{os} 92 et 244, session 1855-1856; les N^{os} 4, 59, 60, 64, 68, 70, 72, 75, 77, 82, 83, 87, 88, 90, 91, 92, 100, 101 et 103, session 1856-1857 de la Chambre des Représentants, et le N^o 28 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; le Comte DE RIBAUCCOURT, CORBISIER, DE THUIN, le Comte D'HANE, DU TRIEU DE TERDONCK, JAMAR, DE BLOCK, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les longues discussions qu'a provoquées, à la Chambre des Représentants, le projet de loi qui est soumis à votre examen, donnent une idée de l'importance que les mandataires de la nation attachent à la bonne organisation des jurys et de l'enseignement supérieur.

Le projet de loi qui vous est présenté a rencontré quelques adversaires dans Votre Commission.

Nous allons vous faire connaître les motifs qui les ont guidés, en exposant d'abord les arguments opposés au projet de loi, et en faisant valoir ensuite les raisons sur lesquelles s'appuient ceux qui soutiennent le projet.

Nous posons d'abord pour principe que, dans l'état où la Constitution belge a placé l'enseignement supérieur, une loi sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques doit offrir une triple garantie : d'abord à la société, à la nation, représentée par le Gouvernement, qui doit s'assurer du degré d'instruction et de la capacité de tous ceux auxquels la législation confie des diplômes scientifiques ; ensuite à la liberté d'enseignement, que proclame l'art. 17 de notre Constitution ; enfin à la science, dont il faut empêcher la décadence, et qui doit se relever par la liberté.

La garantie sociale s'appuie sur les examens passés devant les jurys.

La liberté d'enseignement exige que les épreuves soient organisées avec une égale impartialité pour l'instruction donnée en dehors des universités et pour celle qui se puise dans ces corps scientifiques, sans établir de distinction entre les établissements libres et les écoles de l'État.

Le Gouvernement doit maintenir très-haut l'enseignement donné dans les

universités de l'État, afin que l'émulation et une noble concurrence empêchent les établissements créés par la liberté de se relâcher et d'abaisser le niveau des hautes études.

Il suffit de comparer les examens que passent aujourd'hui les élèves devant nos jurys, avec les épreuves qu'on devait subir pour obtenir les diplômes de docteur, avant 1850, pour être persuadé que les jeunes gens sont plus instruits et les épreuves plus sérieuses aujourd'hui que sous l'ancien régime. Le gouvernement des Pays-Bas reconnut lui-même l'infériorité de son système; et, pour appaiser les plaintes générales qui s'élevaient alors contre la faiblesse des études universitaires, il institua, le 13 avril 1828, une commission dont l'honorable Ch. de Brouckere et notre savant Quetelet faisaient partie et qui eut pour mission de chercher les moyens de combattre cette faiblesse bien reconnue dans l'enseignement supérieur.

Les professeurs, stimulés, sous le régime de la liberté, par les jurys d'examen, ne tardèrent pas à se montrer à l'envi dignes de la haute position qu'ils occupaient; le feu sacré ne leur a pas manqué, et aujourd'hui la Belgique peut s'enorgueillir de posséder dans les universités libres, aussi bien que dans les établissements de l'État, des hommes éminents dans le corps professoral.

Le jury, combiné tel qu'il a été institué par la loi du 1^{er} avril 1849, a été repoussé par les différents corps universitaires et par presque tous les hommes qui en ont fait partie.

C'est ce mode de jury que maintient, pour trois ans, le projet amendé par la Chambre des Représentants.

On doit cependant reconnaître que le système d'examen a subi des modifications avantageuses.

Quelques membres de la Commission blâment l'introduction des certificats dans les examens de candidat et de docteur. Des inconvénients peuvent surgir de ce système trop largement appliqué. L'élève peut être matériellement présent au cours du professeur, et rester tout à fait étranger à la science qu'on lui enseigne : l'élève peut complètement négliger un cours et se présenter avec des connaissances insuffisantes, pour subir un examen sommaire de dix minutes (1).

Pour que l'apport du certificat de la part de l'élève offre quelque garantie, il faudrait que, comme cela se pratiquait sous le régime hollandais, le professeur eût le droit de faire subir devant lui, en particulier, un examen à l'élève (2).

La suppression de l'examen par écrit a été également blâmé par plusieurs membres de Votre Commission.

Ce genre d'examen offre, à côté d'inconvénients faciles à redresser, de grands résultats. Les inconvénients sont d'abord la facilité que pourrait avoir l'élève d'apporter sur lui les réponses aux questions proposées, et puis la connivence qui pourrait faire connaître avant l'examen au récipiendaire les questions qui vont sortir de l'urne.

Ces irrégularités disparaissent, si les examinateurs font exactement la police de la salle et exercent une surveillance sévère. Ensuite le nombre des questions mises dans l'urne doit être assez considérable pour rendre impos-

(1) Art. 50 et 19 du projet de loi en discussion.

(2) Voir plus loin les arguments en faveur des certificats.

sible certaines combinaisons, qui font connaître d'avance les questions aux élèves ; enfin jamais un examen écrit ne pourrait durer plus de quatre heures.

Nous disons que le remède est facile, et cependant les avantages de l'examen écrit sont réels. L'honorable Ministre de l'Intérieur a parfaitement défendu à la Chambre des Représentants la cause de l'examen par écrit. Il nous paraît qu'il doit nécessairement se combiner avec l'examen oral, celui-ci, seul, permettant difficilement de juger du degré d'instruction de l'élève, de son intelligence, de sa valeur scientifique.

Au moyen de l'examen par écrit on pourrait suppléer aux certificats : on poserait quelques questions sur chaque matière pour l'étude de laquelle on exige une attestation dans le projet présenté (1).

Toutes ces remarques se rapportent aux certificats fournis dans les examens pour les grades universitaires, et nullement au certificat de rhétorique, dont nous parlerons plus loin.

Examinons maintenant quelques articles du projet de loi.

Art. 2. Les certificats constatant que l'élève a suivi un cours de rhétorique sont approuvés ; quelques membres auraient désiré qu'au moins les professeurs de l'université choisie par les jeunes gens leur fissent subir un examen sérieux avant leur admission.

A l'art. 8, on aurait trouvé bien préférable de placer l'histoire politique de la Belgique parmi les matières en examen, et de supprimer l'histoire politique de l'antiquité.

Aux art. 10 et 14, nous trouvons que l'élève pharmacien doit subir un examen sur la minéralogie, tandis que l'examen de candidat en sciences naturelles, préparatoire à la médecine, demande seulement un certificat. C'est une singulière anomalie.

Art. 13. La pathologie générale, si importante, est reléguée parmi les matières à certificats :

La thérapeutique générale fait partie de l'examen.

Art. 15 et 16. Le droit public ou constitutionnel est mis à l'écart, malgré son importance dans un Gouvernement représentatif ; de plus un élève peut devenir docteur en sciences politiques et administratives sans connaître le Code Civil.

L'art. 16, relatif au notariat et à l'usage de la langue flamande dans l'examen de candidat-notaire, a vivement ému les populations flamandes ; plus de 50 pétitions, dont on trouvera le résumé annexé à ce rapport, réclament vivement contre l'absence du flamand parmi les matières de l'examen.

Les déclarations positives des ministres, sur la nécessité de ne nommer dans les provinces flamandes que des notaires connaissant cette langue et sa littérature, peuvent seules tranquilliser les pétitionnaires et diminuer le regret que le rejet d'un amendement convenable a fait naître.

En définitif, les membres qui n'acceptent point la loi ont exprimé la crainte de voir s'affaiblir les études scientifiques : de voir les cours à certificats peu ou point fréquentés ; ils désirent que cette législation soit revue et améliorée dans ses dispositions les plus importantes.

(1) Voir sur la question la p. 4.

Nous venons d'exposer les objections qui se sont élevées contre le projet en discussion, voyons maintenant comment les défendent ceux qui proposent d'adopter la loi telle que la Chambre des Représentants vient de la voter.

Le projet de loi nouveau présente un progrès et des améliorations bien réelles qu'il est important de présenter sous leur véritable jour.

Passons successivement en revue les objections.

Il est juste de reconnaître que le régime des examens, tel qu'il avait fait la loi du 1^{er} avril 1849, se trouve aujourd'hui notablement modifié et amélioré.

Cette loi rendait les examens illusoire par le grand nombre de matières sur lesquelles ils roulaient et le temps excessivement limité qui restait à chaque professeur pour examiner le récipiendaire. Plusieurs avaient à peine trois à quatre minutes à consacrer à une branche spéciale.

Aujourd'hui les examens, concentrés sur un petit nombre de branches, vont devenir plus sérieux, plus difficiles.

Les certificats, si vivement attaqués, forment un lien qui relie l'élève au professeur, qui le met sous sa dépendance, et rend la position du professeur plus convenable et plus forte. Celui-ci a la police de sa classe et il peut facilement empêcher ses auditeurs de se livrer à des occupations étrangères au sujet des leçons. Il dépend du gouvernement de fortifier l'autorité professorale : les certificats ne seront délivrés qu'à ceux qui s'en rendront dignes.

Plusieurs cours à certificats sont très-importants : dans son propre intérêt l'élève voudra les suivre, heureux d'entendre résumer, d'une façon claire et logique, ce qu'il ne pourrait étudier seul que bien péniblement, et d'une manière incomplète dans les livres.

L'examen par écrit est surtout avantageux aux élèves timides; nous devons faire remarquer que l'art. 17 le conserve dans la nouvelle loi, et qu'il sera loisible aux récipiendaires d'en réclamer le bénéfice.

On peut s'être mépris dans la distribution des matières : tel cours pour lequel la loi se contente d'un certificat aurait pu faire l'objet de l'examen ; mais ces défauts peut-on les comparer aux avantages que présente le nouveau projet. Veut-on, à cause de quelques légères imperfections, maintenir pour l'instruction supérieure l'état actuel des choses, contre lequel s'élèvent tant de justes plaintes et qui a été l'objet de tant de récriminations de la part de tous les hommes de science.

Considérons que la présente loi n'aura qu'une existence limitée ; elle est essentiellement transitoire et elle donnera le temps de songer à une organisation définitive, qui pourra être soumise aux Chambres avec des chances assurées de succès.

Veut-on le *statu quo*: mais, sous le régime actuel, un élève se présente à l'université sans préparation préliminaire, sans études des langues anciennes, avec des connaissances scientifiques tout-à-fait insuffisantes. L'abolition du grade d'élève universitaire a ouvert les cours académiques aux plus incroyables incapacités. Sous le régime de la loi que nous soutenons, l'élève doit fournir un certificat constatant qu'il a suivi un cours d'humanités complet, y compris la rhétorique, sinon il est soumis à un sévère examen. Les familles ne consumeront plus leurs ressources, pour entretenir dans les villes universi-

taires des jeunes gens ignorants, qui sont le fléau de la société, et quelquefois la honte de leurs parents.

Un avantage bien réel de la nouvelle loi, c'est l'influence salutaire qu'elle va exercer sur les études moyennes.

Les élèves, mieux préparés, profiteront davantage des études supérieures, l'entrée de l'université étant fermée à tous ceux qui n'ont pas complètement achevé leurs cours d'humanités.

L'honneur et la réputation des établissements seront attachés à la bonne éducation des élèves : les chefs des institutions n'oseraient délivrer des certificats que la voix publique ne sanctionnerait pas. Il serait trop dangereux dans un pays jouissant si largement de tous les moyens de publicité de chercher à éluder la loi.

Le grade d'élève universitaire qui, fondé principalement sur les mathématiques, a été l'objet de tant de récriminations, et qui permettait à un jeune homme n'ayant jamais fréquenté un collège d'obtenir l'entrée dans nos universités, est heureusement remplacé par la production des certificats d'élève de rhétorique : ces pièces doivent constater, que l'élève a étudié toutes les branches sur lesquelles il serait interrogé dans son examen, si le certificat n'était pas accueilli par le jury.

On désirerait, disent les opposants, un examen sérieux devant les professeurs de philosophie ; mais que l'on considère la difficulté d'organiser convenablement une telle épreuve, et on y renoncera.

Le *statu quo* nous offre des examens dans lesquels la mémoire joue le principal rôle au grand détriment du jugement : l'extension, la diversité, le nombre exorbitant des matières qui avaient soulevé des plaintes généralement reconnues justes, disparaissent. Le récipiendaire devra approfondir les branches de son examen ; celles-ci étant en petit nombre, laisseront à tous les professeurs le temps d'interroger, et de s'assurer par eux-mêmes de la réalité des connaissances du jeune homme qui se présente.

Une autre modification, que la liberté réclamait et qui mérite d'attirer l'attention, c'est la nouvelle distribution des bourses.

La loi existante confère des bourses aux seules universités de l'État. La loi nouvelle les offre au plus digne. On deviendra boursier, non parce que l'on appartient à un établissement privilégié, mais parce que l'on aura su mériter cette faveur, comme le voulait la loi du 27 septembre 1835.

Enfin, une dernière considération engage la majorité de Votre Commission à ne vous proposer aucun amendement.

Cette loi a occupé pendant près de six semaines la Chambre des Représentants; elle a formé l'objet de l'examen le plus laborieux ; de nombreux amendements l'ont modifiée, et elle a été adoptée par 52 voix contre 28, le 21 février dernier.

Nous ne pouvons raisonnablement croire ni espérer que la Chambre trouve le temps de reprendre, dans la session actuelle, ses discussions si fatigantes sur l'enseignement supérieur.

Rejeter le projet présenté serait priver le pays pour longtemps des avantages qu'il offre. Pour l'amender dans ses parties principales, il faudrait présenter un système nouveau ; ce serait rentrer dans un cercle d'interminables ajournements : ajournements d'autant plus fâcheux qu'avant 1860, l'expé-

rience aura parlé, et qu'alors le Gouvernement pourra présenter une loi complète et définitive.

Voilà, Messieurs, les diverses appréciations qui ont guidé les membres de Votre Commission et ont motivé leur vote.

Nous avons l'honneur de vous proposer, à la majorité de 4 voix contre 5 l'adoption pure et simple du projet de loi, tel qu'il nous est parvenu.

Un membre réserve son vote.

Le Rapporteur,
DE BLOCK.

Le Président,
D'OMALIUS.

Résumé des Pétitions.

1. La Société de Rhétorique d'Ecclloo, sous la devise *Eikels worden Boomen*, se plaint de ce que le projet de loi sur le jury d'examen ne fait pas une part équitable à la langue flamande.

2. Même requête d'un grand nombre d'habitants de *Lubbeek*.

3. Même requête de la Société Littéraire de *Turnhout*.

4. Même requête d'un grand nombre d'habitants de *Droogenbosch*.

5. Même requête de plusieurs électeurs de *Leeuw-St-Pierre*.

6. Même requête d'un grand nombre d'habitants de *Kessel-Loo*.

7. Même requête de plusieurs habitants de la ville de *Gand*.

8. Même requête de 93 habitants de *Tongerloo*.

9. Même requête de la Société de *Gand*, dite : *de Tael is gansch het volk*.

10. Même requête de la Société de *Bruges*, dite : *Burgerwelzyn*.

11. Les sieurs Frédéric Sengier, clerc de notaire à Ledeghem, et Amand Deblauwe, clerc de notaire à Gheluwe, demandent que le projet de loi, sur les jurys d'examen pour les grades académiques soit amendé en ce sens, que les clercs de notaires qui ont huit à dix ans de stage soient dispensés de fournir la preuve qu'ils ont fait leurs humanités.

12. Le sieur Séraphin Deweert, clerc de notaire à Maldeghem, demande que le projet de loi sur les jurys d'examen soit amendé en ce sens : 1° que les aspirants au grade de candidat notaire soient dispensés pendant deux ans de la production des certificats d'études et de l'épreuve préparatoire ; et 2° que l'art. 54 du projet soit rendu applicable aux clercs de notaires qui ont commencé leur stage avant le 1^{er} janvier 1857.

13. Le sieur Gemmens demande que le projet de loi sur les jurys d'examen soit amendé dans le sens de la disposition admise au 1^{er} vote de la Chambre des Représentants, en ce qui concerne l'examen de docteur en chirurgie et en accouchements.

14. La société *Olyftak* d'Anvers se plaint de ce que le projet de loi sur les jurys d'examen ne fait pas une part équitable à la langue flamande.

15. Même requête de la société *Vriendschap*, de *Roulers*.

16. Même requête de la société *Tael en kunst*, de *Hamme*.

17. Même requête de plusieurs habitants de *Hansbeke*.

18. Même requête d'un grand nombre d'habitants d'*Iseghem*.
19. Même requête d'un grand nombre d'habitants de *Zellick*.
20. Des membres de la Société de *Hoop*, à *Meerhout*, demandent que le projet de loi sur les jurys d'examen soit modifié dans le sens de l'amendement proposé à la Chambre des Représentants par M. Van Overloop, en ce qui concerne les candidats notaires des localités où la langue flamande est usuelle.
21. Même requête de 59 habitants de Bruxelles.
22. La société dite *Mœdertael en Broedermin*, de *Nevele*, demande que le projet de loi sur les jurys d'examen soit amendé dans le sens de l'amendement proposé par M. Van Overloop à la Chambre des Représentants, en ce qui concerne les candidats notaires dans les provinces où la langue flamande est usuelle.
23. Même requête des membres de la société flamande de *Gand*.
24. Même requête d'un grand nombre d'habitants de *Lindebeek*.
25. Même requête de 52 habitants de *Bruxelles*.
26. La société : « *Zang is dicht, 't woord is licht*, » de *Termonde*, fait la même demande.
27. Un grand nombre d'habitants de *Gand* réclament contre le projet de loi sur les jurys d'examen, en ce qui concerne les candidats notaires des localités où la langue flamande est usuelle.
28. Même requête d'un très-grand nombre d'habitants d'*Eppeghem*.
29. Même requête du conseil d'administration de la *Nederduitschen tael-verbond*. à *Gand*.
30. Même requête de 58 habitants de *Bruxelles*.
31. Plusieurs habitants de *Gand* demandent que le projet de loi sur le jury d'examen pour les grades académiques soit modifié en ce sens que la connaissance de la langue flamande soit exigée des candidats au notariat dans les localités où cette langue est usuelle.
32. Même requête de plusieurs habitants d'*Elewyt*, *Houthem* et de *Perck*.
33. Même requête en vers français, par M. *Vanduyse*.
34. Même requête d'un très-grand nombre de membres de la société *Taalmin* de *Weteren*.
35. Même requête du sieur *H. Van Walrave*, d'*Anvers*.
36. Même requête d'un très-grand nombre d'habitants du canton d'*Haringhe*.
37. Même requête de la société du *Lion de Flandre*, de *Courtrai*.
38. Même requête d'un très-grand nombre d'habitants de *Grand-Bygard*.
39. Même requête du collège des bourgmestre et échevins d'*Aftné*.